

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPEL D'OFFRES

Version 9, mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	1
2	CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONNAIRES	1
2.1	CRITÈRES D'APTITUDE	1
2.2	MOTIFS D'EXCLUSION	1
2.3	CRITÈRES D'ADJUDICATION	2
2.4	DOCUMENTS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	2
2.5	CONDITIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	2
2.6	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	3
2.7	LOIS ET PRESCRIPTIONS DANS LA MENSURATION OFFICIELLE	3
2.8	MÉTHODES D'EXÉCUTION	3
2.9	ATTESTATIONS DE PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES ET IMPÔTS	4
2.10	CONTENU DE L'OFFRE	4
2.11	VARIANTES D'ENTREPRISE	4
2.12	GENRE DE PRIX	4
2.13	TAUX HORAIRE	5
2.14	ADJUDICATION PARTIELLE	5
2.15	SOUS-TRAITANCE	5
3	CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ENTREPRISE	5
3.1	ÉCHÉANCE	5
3.2	PEINES CONVENTIONNELLES	5
3.3	RENCHÉRISSEMENT	6
3.4	DROIT APPLICABLE ET FOR	6
3.5	ASSURANCES	6
3.6	SÉCURITÉ DES DONNÉES	6
3.7	MISE À JOUR PERMANENTE	6
4	RÉMUNERATION DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
4.1	FACTURATION	7
4.2	ACOMPTES	7
4.3	PAIEMENT	7
4.4	DÉCOMPTE FINAL	7
4.5	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	7
4.6	LIVRAISON DES TRAVAUX ET APPROBATION	8
4.7	RÉCEPTION DE L'OUVRAGE ET RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS	8
4.8	RETENUE DE GARANTIE, CAUTION	8
5	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE MENSURATION CADASTRALE	1

1 PRÉAMBULE

Tout marché public faisant l'objet d'un appel d'offres de la Section du cadastre et de la géoinformation est accompagné de conditions générales à respecter par les soumissionnaires et l'adjudicataire de l'entreprise.

Dans le souci de fournir aux soumissionnaires un libellé identique pour les différentes soumissions, un document intitulé : « Conditions générales » fait partie des documents de soumission, avec un numéro de version. Ce numéro sera incrémenté à chaque modification de texte.

Toutes les conditions particulières propres à une entreprise sont précisées quant à elles dans le document dénommé : « Appel d'offres ».

2 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 CRITÈRES D'APTITUDE

Tout soumissionnaire doit remplir au moins les conditions suivantes :

- a) déployer son activité principale en rapport avec les prestations demandées ;
- b) être solvable et s'acquitter régulièrement des contributions publiques ;
- c) être inscrit au registre du commerce ;
- d) respecter la législation sur les conditions de travail au lieu de l'exécution de la prestation ;
- e) respecter les dispositions des conventions collectives de travail ou, à défaut, les conditions de travail habituelles dans la région d'exécution et dans la profession ;
- f) respecter l'égalité de traitement entre femmes et hommes ;
- g) être inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres (art. 44 OMO).

2.2 MOTIFS D'EXCLUSION

Une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire :

- a) ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés ;
- b) a fourni de faux renseignements ;
- c) n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations aux assurances sociales ;
- d) ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu du siège de son entreprise ;
- e) a conclu des ententes qui freinent ou empêchent une saine concurrence ;
- f) est impliqué dans une procédure de faillite ;
- g) a obtenu un concordat judiciaire ou extrajudiciaire ;
- h) a été condamné pénalement par un tribunal pour avoir commis une faute professionnelle ;
- i) ne présente pas les garanties nécessaires pour une exécution complète, soignée ou ponctuelle.

Une offre peut également être exclue lorsqu'elle :

- a) est déposée après l'échéance du délai de remise des soumissions ;
- b) est visiblement incomplète ou ne répond pas aux conditions de la mise en soumission ;

2.3 CRITÈRES D'ADJUDICATION

Après examen des offres, la direction des travaux établira une proposition d'adjudication au maître de l'ouvrage.

La proposition sera basée sur une grille d'évaluation portant sur les six critères pondérés suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) Prix | 50 points |
| dont 5 points pour le genre de prix (forfaitaire, global, unitaire) | |
| b) Références | 20 points |
| Qualité des prestations fournies dans des projets analogues, respect des délais et du cadre financier | |
| c) Organisation générale proposée pour l'exécution du mandat | 10 points |
| Personnel, sous-traitance, structure du bureau, équipement, disponibilité du responsable et de son personnel. | |
| d) Qualité du dossier de soumission | 10 points |
| Présentation du dossier de soumission, méthode proposée, planification, gestion de la qualité | |
| e) Aptitudes | 5 points |
| Connaissances linguistiques (français), connaissance des procédures, service à la clientèle, esprit de collaboration. | |
| f) Créativité | 5 points |
| Solutions innovatrices proposées | |

Une offre peut obtenir un maximum de 100 points. Si après évaluation, deux offres obtiennent un score dont la différence est de 1 point, elles seront considérées comme équivalentes.

La formation d'apprentis par un soumissionnaire peut, notamment, être retenue comme critère d'adjudication en présence d'offres équivalentes.

2.4 DOCUMENTS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La direction des travaux met à disposition du soumissionnaire les documents suivants :

- le cahier des charges ;
- les présentes conditions générales de l'appel d'offres ;
- une feuille de prix ;

2.5 CONDITIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Pour la réalisation des ouvrages faisant partie de cette soumission, le maître de l'ouvrage fixe les clauses et conditions suivantes :

- Avec la remise de son offre, l'entrepreneur déclare avoir pris connaissance de tous les documents techniques et administratifs et se soumettre aux conditions, prescriptions et clauses contenues dans le dossier d'appel d'offres.
- Si les documents composant le dossier de soumission ne sont pas clairs ou laissent subsister des incertitudes, le soumissionnaire doit demander, par écrit, les précisions nécessaires à la direction des travaux dans le délai imparti pour les questions.

- Toutes les fournitures de matériaux, toutes les prestations secondaires ainsi que toutes les mesures nécessaires au respect des conditions et prescriptions se rapportant à l'exécution des travaux sont à prendre en considération pour l'établissement de l'offre. Aucune exigence, découlant de la méconnaissance des prescriptions, formulée ultérieurement par l'entrepreneur, ne sera reconnue.

2.6 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents mentionnés dans l'ordre de priorité suivant sont valables pour la mise en soumission, l'adjudication et l'exécution des travaux :

- a) La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (LMP/JU), RSJU 174.1
- b) L'ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP), RSJU 174.11 ;
- c) Le contrat d'entreprise et celui d'éventuels accords spéciaux qui y figureraient.
- d) Le cahier des charges ;
- e) Les conditions générales de l'appel d'offres ;
- f) L'offre de l'entrepreneur.
- g) La norme SIA 118, « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » (édition 2013).

2.7 LOIS ET PRESCRIPTIONS DANS LA MENSURATION OFFICIELLE

Toutes les dispositions légales, les ordonnances, les conventions collectives et les prescriptions en vigueur au début des travaux aux niveaux fédéral, cantonal et communal sont applicables.

En particulier, nous signalons à titre d'exemple :

Dispositions fédérales :

- Ordonnance sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 (OMO).
- Ordonnance technique sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO).
- Modèle fédéral des données de la mensuration officielle (MD01, version 24).
- Prescriptions pour la représentation du plan du registre foncier - édition 2014.

Dispositions cantonales :

- Loi cantonale sur la géoinformation (LGéo) entrée en vigueur au 1^{er} août 2015.
- Classeur « Mensuration officielle, Législation et directives cantonales ».

2.8 MÉTHODES D'EXÉCUTION

Les méthodes, éventuellement retenues dans le cahier des charges pour l'exécution des travaux, seront respectées.

Pour le reste, les méthodes de travail sont libres, pour autant qu'elles permettent d'obtenir et de certifier les exigences de précision et de fiabilité définies dans les prescriptions fédérales et cantonales, pour le produit final souhaité. Les méthodes de travail seront décrites par le soumissionnaire dans son offre.

La DT se réserve le droit de demander des indications complémentaires pour l'évaluation des offres.

2.9 ATTESTATIONS DE PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES ET IMPÔTS

Le soumissionnaire fournira sur demande de la DT les documents suivants :

- a) Attestation concernant le paiement des charges AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales ;
- b) Attestation concernant le paiement des primes assurances accidents ;
- c) Attestation concernant le paiement des primes RC ;
- d) Attestation concernant le paiement des contributions à un institut de prévoyance ;
- e) Attestation concernant le paiement des impôts ;
- f) Attestation de l'Office des poursuites et faillites ;

Les attestations doivent être récentes et établies dans les trois mois avant la remise de l'offre. La date de l'attestation sera prise en considération.

2.10 CONTENU DE L'OFFRE

L'offre de l'entrepreneur comprendra au moins les documents suivants :

- La série de prix complétée et signée, avec indication du genre de prix ;
- Une liste de références des cinq dernières années ;
- La planification et la description détaillée des travaux avec le personnel responsable et les équipements utilisés ;
- Une liste du personnel du bureau avec sa disponibilité prévisible pour le mandat ;
- Le mode de gestion de la qualité du bureau.

2.11 VARIANTES D'ENTREPRISE

Le soumissionnaire peut présenter des variantes d'entreprise.

Est considérée comme variante, toute proposition qui s'écarte du produit ou des méthodes mentionnées dans le cahier des charges.

L'offre des variantes d'exécution doit tenir compte de toutes les modifications entraînées par les propositions (positions, quantités, délais,...).

Chaque variante proposée doit faire l'objet d'une offre complète.

Si l'entrepreneur estime que le produit final ne peut pas être réalisé avec les positions de l'offre, il peut compléter la série de prix et la présenter sous forme de variante, avec les explications requises.

Le soumissionnaire présentera de toute façon une offre correspondant au descriptif de la DT, sans modification, pour que sa variante puisse être prise en considération.

2.12 GENRE DE PRIX

Pour chaque genre de travaux de la feuille de prix, le soumissionnaire proposera un prix forfaitaire, global ou unitaire.

La distinction entre genre de prix est celle de la norme SIA 118 articles 38 et suivants.

Le prix global ou forfaitaire sera honoré indépendamment de la quantité réalisée, sous réserve d'une variation de quantité qui modifierait le prix total du projet de +/- 5%.

Le cas échéant, la direction des travaux proposera aux parties de modifier le prix forfaitaire de la position concernée, au prorata de la quantité réelle.

Rabais ou escompte ne sont pas admis.

2.13 TAUX HORAIRE

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre les taux horaires qu'il propose d'appliquer pour les travaux à honorer en régie. Il peut s'agir d'un taux horaire moyen ou un taux horaire pour chaque catégorie de personnel.

2.14 ADJUDICATION PARTIELLE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de n'adjuger qu'une partie des travaux.

2.15 SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire nommera les sous-traitants et les prestations qui leur seront attribuées.

Dans tous les cas, l'adjudicataire restera seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser une sous-traitance. Il est en droit d'exiger de la part des sous-traitants les attestations stipulées au § 2.92.9.

3 CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ENTREPRISE

3.1 ÉCHÉANCE

Les plans, supports de données et documents à livrer selon les prescriptions cantonales et fédérales seront remis à la DT pour vérification au plus tard à l'échéance finale fixée contractuellement. La durée des travaux est déterminée par le soumissionnaire dans son offre.

L'adjudicataire prendra toutes les dispositions nécessaires au respect du délai contractuel de livraison.

Toute demande de prolongation de délai sera formulée par écrit au moins 3 mois avant l'échéance finale et dûment motivée. Une prolongation ne sera accordée par la direction des travaux que si le retard est indépendant de l'adjudicataire et sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage.

3.2 PEINES CONVENTIONNELLES

En cas de dépassement non justifié du délai de livraison fixé dans les documents d'appel d'offre ou dans le contrat d'entreprise, le maître d'ouvrage et la direction des travaux peuvent prononcer une peine conventionnelle sous la forme d'une indemnité financière pour préjudice au maître d'ouvrage, pour chaque mois de retard.

Le cas échéant, la peine sera décidée conjointement par le maître d'ouvrage et la direction des travaux.

Elle peut se monter à 1% du coût des travaux pour chaque mois de retard, dès un retard non justifié de 30 jours.

Si, pour une raison indépendante de la volonté de l'entrepreneur, un retard est prévisible, l'entrepreneur demandera au préalable à la direction des travaux une prolongation de délai. La direction des travaux est habilitée à statuer sur la justification du retard.

Les délais intermédiaires fixés contractuellement sont soumis aux mêmes règles de pénalité que le délai de livraison final.

3.3 RENCHÉRISSEMENT

L'indexation des prix sera déterminée par le Département de l'Environnement en considérant l'article 12 des conditions générales de swisstopo pour l'exécution des travaux de mensuration cadastrale annexées au présent document, à l'exception des offres forfaitaires pour lesquelles aucun renchérissement ne sera accordé.

Une indexation moyenne sera calculée au prorata de la durée contractuelle. Un retard non justifié et non accepté par la DT ne donnera droit à aucun renchérissement.

3.4 DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit applicable est le droit suisse.

Les différends éventuels entre les parties relatifs à la conclusion, l'interprétation et l'exécution du contrat seront tranchés par les instances judiciaires jurassiennes compétentes.

3.5 ASSURANCES

L'entrepreneur remettra une attestation prouvant qu'il est au bénéfice d'une assurance RC pour toute la durée de l'exécution de l'ouvrage et garantissant un montant minimum de CHF 2'000'000.- par événement pour les dommages corporels et matériels.

3.6 SÉCURITÉ DES DONNÉES

La norme SNV 612010 relative à la sécurité des données dans la mensuration officielle est applicable.

3.7 MISE À JOUR PERMANENTE

Pendant la durée de réalisation du contrat, l'adjudicataire est chargé de la mise à jour des documents cadastraux.

Les déplacements seront dédommagés au maximum entre le lieu du bureau du géomètre conservateur et le lieu du mandat.

Les dispositions contractuelles du géomètre conservateur seront valables pour l'adjudicataire.

En accord avec les autorités communales, le géomètre cantonal peut charger le géomètre conservateur de la mise à jour, s'il le juge nécessaire, notamment si l'adjudicataire est établi en dehors du canton du Jura. Dans ce cas, l'adjudicataire sera indemnisé par le conservateur, selon modalités à convenir, pour l'intégration des données issues des

mutations réalisées par le conservateur pendant la durée contractuelle des travaux. Ce partage des attributions ne générera aucun frais pour le requérant ou la commune.

Lorsque l'entreprise ne concerne qu'une partie du territoire communal, le géomètre cantonal décide de l'attribution de la conservation, après consultation de l'adjudicataire et du géomètre conservateur, en accord avec les autorités communales.

4 RÉMUNERATION DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 FACTURATION

Toutes les factures (acomptes et décomptes finaux) seront transmises à la Section du cadastre et de la géoinformation, 2, rue des Moulins, 2800 Delémont pour visa et paiement.

Les factures de tiers (fournisseurs, sous-traitants, ...) seront payées par l'adjudicataire. Le montant correspondant peut être inclus dans les demandes d'acomptes.

4.2 ACOMPTES

Des acomptes peuvent être demandés, jusqu'à concurrence des travaux effectivement réalisés, sous déduction d'une retenue de garantie de 10%.

En règle générale, les demandes d'acomptes inférieurs à CHF 20'000 ne sont pas admises.

Un rapport sur l'avancement des travaux sera annexé à chaque demande d'acompte.

La direction des travaux peut à tout moment consulter les rapports de travail de l'entrepreneur et de son personnel ou s'en faire délivrer des extraits.

4.3 PAIEMENT

Net à 30 jours, sans rabais ni escompte.

4.4 DÉCOMPTE FINAL

Le paiement final des travaux, y compris la retenue de garantie de 10%, a lieu après reconnaissance définitive des travaux par la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

4.5 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Pour tous travaux supplémentaires non prévus dans le contrat, un mode de rémunération sera défini au préalable entre l'entrepreneur et la DT (forfaitaire, à prix unitaire ou en régie).

Un devis détaillé sera remis à la DT.

Aucune prestation supplémentaire ne sera effectuée sans l'accord préalable de la DT. Pour des travaux supplémentaires dont le coût dépasse 5% du montant contractuel, la DT demandera l'accord du Maître d'ouvrage.

4.6 LIVRAISON DES TRAVAUX ET APPROBATION

Après livraison des travaux par l'entrepreneur à la DT, celle-ci procédera à une vérification finale et, le cas échéant, fixera un délai à l'entrepreneur pour des corrections ou compléments éventuels.

La DT transmettra son rapport final à la Direction fédérale des mensurations cadastrales pour reconnaissance définitive, qui sera prononcée au plus tard deux ans après la livraison des derniers documents de l'entrepreneur.

4.7 RÉCEPTION DE L'OUVRAGE ET RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS

Par analogie aux travaux de construction effectués sous contrat d'entreprise, le chapitre 6 de la norme SIA 118 relatif à la réception d'ouvrage et à la responsabilité pour les défauts est applicable.

Les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation à la norme SIA 118 :

- Après livraison de toutes les données et de tous les documents stipulés dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur ouvre la procédure de réception des travaux par communication écrite à la direction des travaux.
- La direction des travaux procède à la vérification de l'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis d'achèvement.
- Le délai de dénonciation des défauts est de dix ans, selon conditions générales de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

4.8 RETENUE DE GARANTIE, CAUTION

La retenue de garantie de 10% est libérée après la réquisition d'inscription des modifications à apporter au Registre foncier.



5 CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE MENSURATION CADASTRALE

1. La personne exécutant des travaux de mensuration – appelée l'entrepreneur dans la suite – s'engage à exécuter les travaux qui lui sont confiés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.
L'entrepreneur doit se renseigner auprès du service cantonal de surveillance pour des travaux dont l'exécution n'est prévue ni dans le contrat ni dans les prescriptions fédérales ou cantonales.
2. L'entrepreneur répond personnellement de la bonne exécution du contrat, dans le cadre des conditions générales et particulières de ce dernier. Il s'engage à sauvegarder les intérêts publics et à ne favoriser personne.
Les informations, documents, données et résultats seront traités confidentiellement. Ils ne doivent pas être utilisés par l'entrepreneur à des fins propres ni être communiqués à des tiers sans une autorisation expresse.
3. Dès que l'entrepreneur a connaissance de faits qui peuvent remettre en question l'accomplissement des travaux conformément au contrat, il doit informer sans délai, et par écrit, la maîtrise d'ouvrage et le service cantonal de surveillance sur les circonstances et les mesures éventuelles à envisager.
4. La maîtrise d'ouvrage ainsi que le service cantonal de surveillance du cadastre ont en tout temps un droit de contrôle et d'information sur toutes les parties de l'ouvrage. L'exercice de ce droit ne change rien à l'obligation de respecter les clauses du contrat.
Le service cantonal de surveillance peut en tout temps ordonner des changements aux termes prévus par le contrat.
5. Le résultat du travail (résultat provisoire et final) et la propriété intellectuelle appartiennent au canton.
6. La transmission de travaux prévus au contrat ou de parties de ceux-ci à un autre entrepreneur requiert le consentement écrit du service cantonal de surveillance.
L'entrepreneur reste toutefois dans tous les cas le seul responsable vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage.
7. Des travaux forfaitaires ou en régie dépassant le cadre du mandat confié ne peuvent être exécutés sans l'assentiment écrit du service cantonal de surveillance. L'accord ou l'autorisation seront demandés avant le début des travaux.
8. L'entrepreneur est tenu de conserver soigneusement tous les actes, croquis, plans et données. Il est tenu également de les assurer à ses frais contre les dommages de toutes sortes jusqu'à leur remise; sur demande il en fournira la preuve.
9. L'entrepreneur s'engage, lors des travaux sur le terrain, à respecter la propriété de tiers et les cultures. Les propriétaires fonciers concernés seront informés avant le début des travaux par l'entrepreneur lui-même, ou à son instigation par les autorités compétentes, de l'ampleur et de la durée des travaux à entreprendre. Voir à ce sujet les articles 20 et 21 de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62).
10. Si les échéances convenues ne sont pas respectées, l'entrepreneur est automatiquement en demeure. Dans un tel cas de figure, le service cantonal de surveillance est autorisé à prendre les mesures appropriées.
11. La rémunération convenue couvre toutes les prestations qui sont nécessaires à l'exécution du contrat. Elle couvre en particulier tous les frais annexes tels que les



repas, les travaux de secrétariat, toutes les prestations sociales et autres indemnités pour la maladie, l'invalidité ou les décès, ainsi que les contributions officielles.

12. Le renchérissement n'est pris en compte que s'il fait l'objet d'une convention écrite particulière dans le contrat. Si un renchérissement est prévu, il est déterminé pro rata temporis sur la base des délais du contrat et du renchérissement officiellement admis par l'Office fédéral de topographie (domaine «Géodésie et direction fédérale des mensurations cadastrales»). Il sera tenu compte des facteurs d'application du tarif d'honoraires TH33.
13. Si l'entrepreneur veut utiliser l'objet du contrat pour de la publicité ou des publications, il doit, en complément de l'article 22 lettre d de l'ordonnance sur les géomètres, (OGéom, RS 211.432.261) obtenir l'accord écrit du service cantonal de surveillance.
14. Dans les 10 ans qui suivent la reconnaissance de l'œuvre par la Confédération, le service cantonal de surveillance dispose d'un droit de réclamation permanent pour des défauts de toutes sortes, et ceci en dérogation des articles 367 et 370 du CO, RS 220. Si une reconnaissance n'est pas nécessaire, le délai court dès la naissance du défaut.
L'entrepreneur est responsable pour tous les défauts relevés par le service cantonal de surveillance durant ce délai.
L'entrepreneur est obligé de corriger les défauts relevés dans un délai que lui fixera le service cantonal de surveillance. Les frais qui en résultent sont supportés par l'entrepreneur. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de cette obligation dans le délai fixé malgré une sommation écrite, le service cantonal de surveillance est autorisé à faire exécuter les travaux par un tiers, aux frais de l'entrepreneur.
L'entrepreneur est responsable d'un dommage qui résulterait d'un défaut de l'œuvre conformément aux articles 368 et 97ss. du CO, RS 220.
15. Les dispositions du code suisse des obligations sont applicables tant que rien ne s'y oppose dans le contrat.
16. Les litiges pouvant naître du contrat, pour autant que ce dernier n'en dispose pas autrement, seront tranchés par les tribunaux ordinaires. Les parties reconnaissent comme domicile légal la commune où a été signé le contrat ou le chef-lieu du canton, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par le canton.
17. Le contrat ainsi que les conditions générales ne peuvent être modifiés sans l'assentiment écrit du service cantonal de surveillance.
18. Si l'exécution du contrat par l'entrepreneur n'est plus possible (pour cause par exemple de décès, de radiation du registre des géomètres selon l'article 19 de l'ordonnance sur les géomètres (OGéom RS 211.432.261) ou de cessation de l'activité), le service cantonal de surveillance est habilité à prendre les mesures qui s'imposent.

Wabern, 1^{er} janvier 2017